

COUR SUPREME

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple-Un But- Une Foi

SECTION DES COMPTES



COUR SUPREME
DU MALI

**RAPPORT PORTANT CERTIFICATION DES
FORMULAIRES DE DECLARATIONS DES RECETTES
DES INDUSTRIES EXTRACTIVES AU TITRE DE
L'EXERCICE 2020**

Décembre_ 2022

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
I. INTRODUCTION	3
II. OBJECTIFS, PORTEE ET METHODOLOGIE DE LA MISSION DE CERTIFICATION DES RECETTES ISSUES DES INDUSTRIES EXTRACTIVES	5
2.1 Objectifs, Étendue et limites de la certification.....	5
2.2. Normes de travail	5
III. RESPONSABILITES DES REGIES FINANCIERES ET DE LA SECTION DES COMPTES	7
3.1 Responsabilités des régies financières	7
3.2 Responsabilités de la Section des Comptes	7
IV. ADMINISTRATIONS ET ORGANISMES COLLECTEURS	8
4.1 Direction des Grandes Entreprises (DGE).....	8
4.2. Direction Nationale des Domaines(DND).....	10
4.3 Direction Nationale de la Géologie et des Mines(DNGM)	18
4.4. Office National de la Recherche Pétrolière (ONRP)	20
V. RECOMMANDATIONS	23
VI. OPINION DE LA SECTION DES COMPTES	24

I. INTRODUCTION

L'Association, Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE), est une initiative multipartite internationale à laquelle participent des représentants des gouvernements et de leurs entités, des entreprises pétrolières, gazières et minières, des sociétés de gestions d'actifs et de fonds de pension (dénommées investisseurs institutionnels) des groupes de la société civile locale et des organisations non gouvernementales internationales.

L'ITIE est une association de membres constituée sous la forme d'une organisation à but non lucratif de droit norvégien.

L'objectif de l'ITIE est de faire de ses Principes et Exigences, la norme reconnue au niveau international en matière de transparence dans le secteur du pétrole, du gaz et des mines. L'ITIE affirme qu'une transparence renforcée de revenus issus de ressources naturelles contribue à réduire la corruption, et que les revenus provenant des industries extractives peuvent transformer des économies, réduire la pauvreté et améliorer le niveau de vie de la population des pays riches en ressources naturelles.

La mise en œuvre de l'ITIE repose sur deux principes fondamentaux à savoir la transparence et la redevabilité.

MANDAT DE LA SECTION DES COMPTES

La République du Mali a mis en place un Décret n°2019-0006/PR-RM du 10 janvier 2019 portant création, organisation et modalité de fonctionnement des organes de mise en œuvre de l'initiative pour la transparence des industries extractives au MALI (ITIE-MALI). Ce décret consacre en son article 2 le cadre institutionnel de l'initiative pour la transparence des industries extractives qui comprend :

- un comité de supervision ;
- un comité de pilotage ;
- et un secrétariat permanent.

Conformément au décret susvisé, la Section des Comptes est membre du comité de pilotage au titre des représentants de l'Administration

L'exigence 4.9 (qualité des données et assurance de la qualité) de la norme ITIE 2019 prévoit que les déclarations de paiements et de revenus du secteur extractif soient soumises à « un audit indépendant crédible conformément aux normes internationales d'audit applicables en la matière ».

La Section des comptes est habilitée à intervenir dans le processus d'élaboration du rapport ITIE.

Au terme de l'article 115 de la Loi N° 2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle « la Section des Comptes est la juridiction des comptes et la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques ».

L'article 117 de la loi organique stipule que « la Section des Comptes contribue, par son action permanente de vérification, de contrôle et de conseil, à la transparence et à l'amélioration de la gestion publique, à travers la réalisation des missions suivantes:

- la sauvegarde du patrimoine public et le contrôle de la fiabilité et de la sincérité des finances publiques;
- l'amélioration des techniques et méthodes de gestion;
- la rationalisation de l'action administrative.

La Section des Comptes vérifie, sur pièces et sur place, la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par l'Etat et l'ensemble des organismes publics ...».

II. OBJECTIFS, PORTEE ET METHODOLOGIE DE LA MISSION DE CERTIFICATION DES RECETTES ISSUES DES INDUSTRIES EXTRACTIVES

2.1 Objectifs, Étendue et limites de la certification.

L'objectif de la mission de certification est de s'assurer de l'exhaustivité et de la fiabilité des paiements déclarés par les régies de l'Etat des sociétés retenues dans le périmètre 2020.

Les travaux de la section des comptes visent à :

- s'assurer que les informations relatives aux montants reçus sont complètes et ont été fidèlement extraites des données comptables de l'État ;
- s'assurer que chacune des entités concernées a déclaré l'intégralité des recettes encaissées ;
- s'assurer que les montants déclarés ne contiennent pas des sommes perçues avant le 1er janvier ou après le 31 Décembre de l'exercice 2020 ;
- s'assurer que les situations décrites dans les déclarations ne comportent pas d'anomalies significatives ;

2.2. Normes de travail

La mission d'examen limité des déclarations de recettes des Industries Extractives dans le cadre du processus ITIE a été menée conformément aux Principes et Directives fondamentaux INTOSAI et aux normes internationales d'examen limité (ISRE). Ces principes exigent de la Section des comptes le respect des exigences éthiques, de la planification et d'exécution de la mission d'examen limité afin d'obtenir une assurance raisonnable que les paiements de recettes des vingt-huit (28) sociétés minières et pétrolière retenues dans le périmètre 2020 sont exhaustifs, fiables et conformes aux données de la comptabilité de l'État/Trésor public pour l'exercice 2020.

Cette mission de certification implique la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour étayer les conclusions.

2.3 Méthodologie

Les travaux ont été effectués sur le fondement des procédures de la Section des Comptes, des exigences et principes de l'ITIE et sur la base des Normes INTOSAI, ISSAI pertinentes relatives à l'audit financier et à l'audit de conformité et aux normes internationales d'examen limité (ISRS).

Les procédures effectuées dépendent du jugement professionnel de l'équipe d'audit. L'évaluation du risque de non-conformité a été effectuée, qu'elle résulte de fraudes ou d'erreurs. L'équipe d'audit a mis en œuvre les procédures d'examen limité qu'elle a estimé adaptées aux circonstances. La démarche de l'équipe d'audit a consisté à rapprocher les encaissements déclarés par les entités déclarantes et ceux centralisés par les comptables assignataires compétents dans le but d'obtenir une assurance raisonnable que les paiements des recettes issues des industries extractives retenues dans le périmètre de conciliation pour l'exercice 2020 reflètent fidèlement la situation desdits paiements et sont exempts de toutes anomalies significatives. Ainsi, les montants mentionnés dans les déclarations des différentes entités déclarantes ont été comparés aux montants correspondants comptabilisés dans les écritures des comptables signataires.

Pour conduire ces travaux, l'équipe d'audit de la Section des comptes a suivi la méthodologie ci-après :

- la collecte des données liées au périmètre de conciliation pour l'exercice 2020 : déclarations de recettes des IE, documents comptables et financiers de l'Etat, Rapports pertinents etc.... ;
- l'analyse des risques liés aux recettes déclarées et la détermination des erreurs ;
- la réalisation des tests de validation des données déclarées ;
- le rejet des cas de doublons et d'erreurs ;
- la rencontre avec des personnes ressources.

Au terme de ces travaux, l'équipe d'audit estime que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour ses conclusions quant à la certification ou non des déclarations des revenus des industries extractives (IE) pour l'année 2020.

III. RESPONSABILITES DES REGIES FINANCIERES ET DE LA SECTION DES COMPTES

3.1 Responsabilités des régies financières

Conformément aux règles relatives à la comptabilité publique, les régies financières sont chargées de liquider et de recouvrer les recettes issues des Industries Extractives qui sont reversées dans les caisses du trésor public.

Les régies financières doivent préparer les comptes complets relatifs aux recettes des Industries Extractives, produire un état de paiements suivant un modèle commun et procéder à des déclarations unilatérales. Les régies de l'Etat sont chacune responsables de l'établissement et de la présentation des déclarations de paiement des sociétés minières ou pétrolières effectuées au profit de l'Etat et de tous autres organismes publics.

Cette responsabilité comprend l'élaboration et la présentation desdites déclarations exemptes d'anomalies significatives, résultats de fraudes, doublons ou erreurs.

3.2 Responsabilités de la Section des Comptes

La responsabilité de la Section des comptes consiste à formuler de manière indépendante sur la base des travaux d'examen limité, une conclusion sur la fiabilité et l'exhaustivité de paiements des industries extractives (IE) produits par les régies financières de l'Etat.

En vertu de ces principes ci-dessus évoqués, la Section des comptes est tenue d'effectuer l'examen des déclarations de recettes des Industries Extractives fournies par les entités déclarantes de manière à pouvoir déterminer, avec une assurance raisonnable, si les recettes issues des IE retenues dans le périmètre de conciliation par le comité de pilotage de l'ITIE sont, dans tous leurs aspects significatifs, fidèlement comptabilisés dans les comptes du trésor public.

Pour ce faire, la Section des comptes a l'obligation d'examiner les déclarations des régies financières de l'Etat portant sur les versements des sociétés minières et pétrolières de leur secteur. À cet effet, elle reçoit transmission des états détaillés des paiements arrêtés à la date du 31/12/2020.

IV. ADMINISTRATIONS ET ORGANISMES COLLECTEURS

Quatre (04) Administrations et organismes collecteurs ont fait l'objet de vérification à savoir : la Direction des grandes entreprises des Impôts, la Direction Nationale des Domaines, la Direction Nationale de la Géologie et des Mines et l'Office National de la Recherche Pétrolière.

4.1 Direction des Grandes Entreprises (DGE)

L'exhaustivité des montants des formulaires encaissés par la DGE en 2020 donne **Deux Cent Soixante-dix Milliards Soixante Quatre Millions Sept Cent Soixante Douze Mille Sept Cent Vingt Sept Francs (270 064 772 727) FCFA** au titre de trente-trois (33) industries extractives dont vingt-huit (28) retenues dans le périmètre pour l'exercice 2020 et cinq (05) hors périmètre.

Vingt-sept (27) sociétés minières et une (01) société pétrolière retenues dans le périmètre ont déclaré un montant de **Deux Cent Dix-huit Milliards huit Cent Soixante Trois Neuf Cent Vingt Deux Huit Cent Quatre Vingt et Un francs (218 863 922 881) FCFA**.

Le tableau ci-dessous donne la situation des paiements par société retenue dans le périmètre :

N°	NOMS DES SOCIETES	MONTANT DU TABLEAU DETAILLE	MONTANT FORMULAIRE DE DECLARATION	ECART
1	CMM	434 259 882	434 259 882	0
2	DIAMOND CEMENT	3 892 925 206	3 892 925 206	0
3	FABOULA GOLD	510 200 160	510 200 160	0
4	FEKOLA	76 705 753 184	76 705 753 184	0
5	IAM GOLD EXPLORATION	128 073 900	128 073 900	0
6	MALI MINERALE RESSOURCES	26 022 734	26 022 734	0
7	MINE DE KOFI	175 502 700	175 502 700	0
8	NAMPALA SA	2 808 643 111	2 808 643 111	0
9	NEVSUN LTD	30 965 164	30 965 164	0
10	RANDGOLD(BARRIK)	602 959 659	602 959 659	0
11	RAZEL MALI SA	220 356 323	220 356 323	0
12	SEGALA MINING -CO	2 223 854 235	2 223 854 235	0
13	YATELA	134 181 969	134 181 969	0
14	SOCARCO	101 172 817	101 172 817	0
15	STE DES EAUX MINERALES	116 216 220	116 216 220	0
16	FINKOLO /SOMIFI	17 861 121 805	17 861 121 805	0
17	STE MINES GOUNKOTO	13 963 230 407	13 963 230 407	0
18	STE MINES KOMANA	5 778 983 088	5 778 983 088	0
19	SOMILO	38 719 327 921	38 719 327 921	0
20	MORILA SA	829 259 639	829 259 639	0
21	SOCIETE DES MINES DE	33 771 577 443	33 771 577 443	0

	SYAMA(SOMISY)			
22	SOMIKA	522 239 004	522 239 004	0
23	SEMOS SA	18 857 781 752	18 857 781 752	0
24	STE TIMBUCTU RESSOURCES SARL	0	0	0
25	AFRICAN MINING SARL	204 477 777	204 477 777	0
26	MINE KALE FORAGO SARL	0	0	0
27	TOGUNA MINING CORPORATION	144 145 908	144 145 908	0
28	PETROMA/HYDROMA	100 690 873	100 690 873	0
	TOTAL	218 863 922 881	218 863 922 881	0

Il a été constaté que parmi les Vingt-huit (28) industries extractives retenues dans le périmètre, deux sociétés minières (**STE TIMBUCTU RESSOURCES SARL** et **MINE KALE FORAGO SARL**) n'ont pas effectué des paiements pour l'exercice 2020.

Par rapport aux cinq (05) industries extractives non retenues dans le périmètre dont les dossiers sont parvenus, les encaissements s'élèvent à **Cinquante-Un Milliards Deux Cent Millions Huit Cent Quarante-Neuf Mille Huit Cent Quarante-Six Francs (51 200 849 846) FCFA**. Il s'agit des sociétés minières ci-après : **BAGAMA MINING, DECL.UNILATERALE (67 sous-traitants miniers), ETS ZOUMANA TRAORE, FUTURE MINERALS SARL** et **WACEM**.

Le tableau ci-dessous donne la situation des paiements par société non retenue dans le périmètre de 2020 :

N°	NOMS DES SOCIETES	MONTANT FORMULAIRE DE DECLARATION	MONTANT DU TABLEAU DETAILLE	ECART
1	BAGAMA MINING	4 955 823	4 955 823	0
2	DECL. UNILATERALE (67 Sous-traitants miniers)	51 195 225 539	51 195 225 539	0
3	ETS ZOUMANA TRAORE	668 484	668 484	0
4	FUTURE MINERALS SARL	0	0	0
5	WACEM	0	0	0
	TOTAL	51 200 849 846	51 200 849 846	0

De façon globale, Il ressort de la vérification des dossiers de déclarations 2020 de la DGE que le total des montants figurant sur les formulaires de déclaration correspond à celui des listes détaillées des paiements, soit **270 064 772 727 FCFA** qui se répartit comme suit :

- ✓ **218 863 922 881 FCFA** pour les sociétés retenues dans le périmètre ;
- ✓ **51 200 849 846 FCFA** pour les sociétés non retenues dans le périmètre.

La vérification a permis de constater :

- l'absence de paiement au titre de l'exercice 2020 pour les deux sociétés minières ci-après : **STE TIMBUCTU RESSOURCES SARL** et **MINE KALE FORAGO SARL**.
- l'absence des déclarations des recettes et des bordereaux de versement.

Par lettre N° 447P-SC du 28/11/2022, la Section des Comptes a envoyé au Secrétariat Permanent de L'ITIE aux fins d'acheminement à la DGE le rapport provisoire contenant ses observations dans le cadre de la contradiction.

Malheureusement, la DGE n'a pas donné de suite.

4.2. Direction Nationale des Domaines(DND)

L'exhaustivité des montants des formulaires encaissés par la DND en 2020 donne **Soixante Seize Milliards Un Million Six Cent Onze Mille Cinq Cent Douze Francs (76 001 611 512) FCFA** au titre de trente (30) industries extractives dont vingt-huit (28) retenues dans le périmètre pour l'exercice 2020 et deux (02), hors périmètre.

Les industries extractives retenues dans le périmètre, sont nombre de vingt-sept (27) sociétés minières et une (01) société pétrolière. Elles totalisent un montant de **Soixante Dix-neuf Milliards Six Cent Quarante-Quatre Millions Quatre Cent Quatre Vingt Onze Mille Sept Cent Cinq Francs(79 644 491 705) FCFA** comme l'indique les montants des reçus contre un montant de **Soixante Quinze Milliards Huit Cent Soixante Quinze Millions Quatre Cent Quatre Vingt Trois Mille Quatre Cent Vingt Deux Francs (75 875 483 422) FCFA** inscrit sur le formulaire global , soit un écart théorique positif de **Trois Milliards Sept Cent Soixante –Neuf Millions Huit Mille Deux Quatre Vingt-Trois Francs (3 769 008 283) FCFA**.

Le tableau ci-dessous donne la situation des paiements par société retenue dans le périmètre pour l'exercice 2020 :

N°	NOMS DES SOCIETES	MONTANT DES RECUS	MONTANT FORMULAIRE DE DECLARATION	ECART	OBSERVATION
1	CMM	0	0	0	
2	DIAMOND MALI	0	435 600 000	-435 600 000	Cet écart correspond au montant de reçu N°0029808 du 30/07/2020 enregistré dans la déclaration détaillée mais le reçu n'est pas parvenu
3	FABOULA GOLD-SA	0	0	0	
4	FEKOLA SA	42 244 559 518	32 190 573 701	10 053 985 817	Cet écart correspond aux reçus N°0029907, 0029953 et 0029979 de montants respectifs 2607172039, 2050813778 et 5396000000. Dont les reçus sont parvenus mais non enregistrés dans la déclaration détaillée,
5	NOMS DES SOCIETES	0	0	0	
6	CMM	0	0	0	
7	KOFI MINING	200 000 000	200 000 000	0	
8	NAMPALA	1 746 000	1 746 000	0	
9	NEVSUN MALI	5 200 000	5 200 000	0	
5	IAM GOLD EXPLORATION	0	0	0	
6	MALI MINERALE RESSOURCES	0	0	0	
7	SEMICO SA	716 903 114	6 124 203 114	-5 407 300 000	Cet écart correspond aux montants des reçus N°0141616 du 31/03/2020 et 0029979 du 31/12/2020 des montants respectifs 11300000 et 5396000000. Ces montants sont enregistrés dans la déclaration détaillée mais leurs reçus ne sont pas parvenus.
8	YATELA SA	87 149 718	109 844 718	-22 695 000	Cet écart correspond à un montant enregistré dans la déclaration détaillée sans les références et son reçu de paiement n'est pas parvenu
9	NEVSUN LTD	0	0	0	
10	RANDGOLD(BARRIK)	0	0	0	
16	FINKOLO /SOMIFI SA	2 158 163 597	2 143 575 497	14 588 100	Cet écart correspond au montant de reçu N°0207627 parvenu non enregistré dans la déclaration détaillée
17	GOUNKOTO-SA	13 379 989 770	13 379 989 770	0	
18	KOMANA-SA	25 000 000	25 000 000	0	
19	SOMILO -SA	15 028 866 888	15 028 866 888	0	

20	MORILA SA	461 956 335	476 941 335	-14 985 000	Cet écart correspond au montant du reçu N°0211106 du 27/03/2020 enregistré dans la déclaration détaillée mais le reçu n'est pas parvenu
21	SOMISY	1 627 009 250	1 767 095 184	-140 085 934	Cet écart correspond aux montants des reçus N°0207628 du 09/03/2020 et 0029676 du 16/04/2020 enregistré dans la déclaration détaillée mais les reçus ne sont pas parvenus
22	SOMIKA	38 740 000	38 740 000	0	
23	SEMOS SA	3 649 402 515	3 928 302 215	-278 899 700	Cet écart correspond aux montants du reçu N°0029649 du 31/03/2020 et CH n°4395074 du 06/03/2020, mais leurs reçus de paiement ne sont pas parvenus
24	SOMILO	0	0	0	
25	AFRICA GOLD	19 805 000	19 805 000	0	
26	SOCIETE DES MINES DE SYAMA(SOMISY)	0	0	0	
27	SOMIKA	0	0	0	
28	SEMOS SA	0	0	0	
TOTAL		79 644 491 705	75 875 483 422	3 769 008 283	

La vérification a indiqué que parmi les vingt-huit (28) industries extractives retenues dans le périmètre :

- douze (12) sociétés minières n'ont effectué aucun paiement au titre de l'exercice 2020 ;
- six (06) ont fait des versements inférieurs aux montants déclarés sur les formulaires de **Six Milliards Deux Cent Quatre Vingt Dix-Neuf Millions Cinq Cent Soixante-Cinq Mille Six Cent Trente-Quatre Francs (6 299 565 634) FCFA** ;
- deux (02) ont fait des versements supérieurs aux montants déclarés sur les formulaires de **Dix Milliards soixante-Huit Millions Cinq Cent Soixante Treize Mille Neuf Cent Dix-sept Francs (10 068 573 917) FCFA** ;
- huit (08) ont fait des versements de **Vingt-Huit Milliards Six Cent Quatre-vingt Dix-neuf Millions Trois Cent Quarante-Sept Mille Six Cent Cinquante-Huit Francs (28 699 347 658) FCFA** conformes aux montants déclarés sur les formulaires.

Par rapport aux industries extractives non retenues dans le périmètre (LIDO et WASSOL'OR), seul WASSOL'OR a effectué un versement de **Cinq Millions Francs (5 000 000) FCFA**.

Il ressort que des versements ont été effectués par la DNGM pour un montant de **Cent Vingt Millions Neuf Cent Soixante Dix-sept Mille Trois Quarante Francs (120 977 340) FCFA**.

Le tableau ci-dessous donne la situation des versements par société non retenue dans le périmètre et celle de la DNGM pour l'exercice 2020 :

N°	NOMS DES SOCIETES	MONTANT DES RECUS	MONTANT FORMULAIRE DE DECLARATION	ECART	OBSERVATION
1	DNGM	120 977 340	120 977 340	0	
2	LIDO	0	150 750	-150 750	Cet écart correspond au montant de reçu N°0029708 du 22/05/2020 enregistré dans la déclaration détaillée mais le reçu n'est pas parvenu
3	WASSOUL'OR	5 000 000	5 000 000	0	
TOTAL		125 977 340	126 128 090	-150 750	

La vérification des dossiers de déclarations 2020 de la DND indique que le montant total du formulaire global de déclaration est inférieur à la somme des reçus de versement de **Trois Milliards Sept Cent Soixante-Huit Millions Cinq Cent Cinquante-Sept Mille Cinq Cent Trente Trois Francs (3 768 557 533) FCFA**. Cet écart se décompose comme suit :

3 769 008 283 FCFA pour les sociétés retenues dans le périmètre dont les reçus sont parvenus et non comptabilisés ;

150 750 FCFA pour les sociétés non retenues dans le périmètre dont le montant est comptabilisé et les reçus ne sont pas parvenus.

La vérification a permis de constater :

- l'absence de paiement au titre de l'exercice 2020 pour douze (12) sociétés minières (CMM ; FABOULA GOLD-SA ; IAM GOLD EXPLORATION ; MALI MINERALE RESSOURCES ; RANDGOLD(BARRIK) ; RAZEL MALI SA ; SOCARCO ; STE DES EAUX MINERALES ; STE TIMBUCTU RESSOURCES SARL ; MINE KALE FORAGO SARL ; TOGUNA MINING CORPORATION et PETROMA/HYDROMA) ;

- des versements inférieurs aux montants déclarés sur les formulaires de **Six Milliards Deux Cent Quatre Vingt Dix-neuf Millions Cinq Cent Soixante Cinq Mille Six Cent Trente Quatre Francs (6 299 565 634) FCFA** pour six (06) sociétés (DIAMOND MALI ; SEMICO SA ; YATELA SA ; MORILA SA ; SEMOS SA et AFRICA GOLD) ;
- des versements supérieurs aux montants déclarés sur les formulaires de **Dix Milliards Soixante Huit Millions Cinq Cent Soixante Treize Mille Neuf Cent Dix-Sept Francs(10 068 573 917) FCFA** pour deux (02) sociétés (FEKOLA SA et FINKOLO /SOMIFI SA) ;
- l'absence du formulaire de déclaration par société ;
- et l'absence de déclaration des recettes et du certificat de conformité.

Suite au rapport provisoire, la DND a produit des éléments de réponse suivant :

Par rapport l'absence de paiement au titre de l'exercice 2020 pour 12 sociétés

Réponse de la DND : « Les sociétés dont il s'agit, à l'exception de FABOULA GOLD S.A et de PETROMA/HYDROMA, sont titulaires de permis de recherche et payent directement à la DNGM dont le Régisseur procède, après encaissement, au reversement de la recette pour le compte de la DND au niveau de la Recette Générale du District.

Ainsi, les déclarations de recettes (DR) émanant du Trésor, pour la constatation desdits paiements ne mentionnent ni les noms ni les montants acquittés par les sociétés débitrices. D'où la difficulté pour la DND de donner le détail des paiements effectués à ce niveau.

S'agissant des deux sociétés, elles ont toutes payé la recette et les reçus figurent en annexe de la présent ».

Appréciation de la Section des Comptes

La Section des Comptes constate qu'aucun reçu n'est joint aux éléments de réponses.

En conséquence, elle maintient son observation.

✓ **Des versements inférieurs au montant déclaré sur les formulaires**

Réponse de la DND : « l'écart se situe principalement au niveau de la société SEMICO dont le paiement de la TAV d'un montant de 5 396 000 000 F CFA concerne plutôt la société FEKOLA S.A.

Les reçus pour les autres sociétés seront joints en annexe de la présente ».

Appréciation de la Section des Comptes.

La Section des Comptes a constaté la production du reçu de paiement d'un montant de 5 396 000 000 FCFA de FEKOLA.

Elle prend acte et a réajusté le montant total.

✓ **Des versements supérieurs au montant déclaré sur les formulaires**

Réponse de la DND : « l'écart se situe principalement au niveau de la société FEKOLA S.A. avec un paiement d'un montant de 5 396 000 000 F CFA. La prise en charge desdits montants sera faite dans la déclaration détaillée jointe en annexe ».

Appréciation de la Section des Comptes.

La Section des Comptes a constaté la production du reçu de paiement d'un montant de 5 396 000 000 FCFA de FEKOLA.

Elle prend acte et a réajusté le montant total.

✓ **L'absence de formulaire de déclaration par société et du certificat de conformité**

Réponse de la DND : « Les formulaires de déclaration par société ainsi que les certificats de conformité ont été tous transmis à l'ITIE par la DND suivant **B.E n°050/MUHDATP-DND** du 15 novembre 2022 ».

Appréciation de la Section des Comptes.

La Section des Comptes n'a pas reçu des formulaires de déclaration par société. Mais par comte, elle reconnaît avoir reçu un formulaire de déclaration globale

En conséquence elle maintient son observation.

En outre, dans ses éléments de réponse, la DND a produit le tableau ci -dessous

N°	NOMS DES SOCIETES	MONTANT FORMULAIRE DE DECLARATION(A)	MONTANT DES RECUS(B)	ECART	OBSERVATION	Explications DND et/ou mesures correctrices
2	DIAMOND MALI	435 600 000	0	435 600 000	Cet écart correspond au montant de reçu N°0029808 du 30/07/2020 enregistré dans la déclaration détaillée mais le reçu n'est pas parvenu	Ledit reçu sera joint en annexe
4	FEKOLA SA	32 190 573 701	42 244 559 518	-10 053 985 817	Cet écart correspond aux reçus N°0029907, 0029953 et 0029979 de montants respectifs 2607172039, 2050813778 et 5396000000. Les reçus sont parvenus mais non enregistrés dans la déclaration détaillée,	La prise en charge desdits montants sera faite dans la déclaration détaillée jointe en annexe
12	SEMICO SA	6 124 203 114	716 903 114	5 407 300 000	Cet écart correspond aux montants des reçus N°0141616 du 31/03/2020 et 0029979 du 31/12/2020 des montants respectifs 11300000 et 5396000000. Ces montants sont enregistrés dans la déclaration détaillée mais leurs reçus ne sont pas parvenus.	une erreur matérielle a fait enregistrer le montant de 5 396 000 000 au compte de la SEMICO alors qu'il concerne la société de Fekola. Le reçu pour le montant de 11 300 000 sera joint en annexe.
13	YATELA SA	109 844 718	87 149 718	22 695 000	Cet écart correspond à un montant enregistré dans la déclaration détaillée sans les références et son reçu de paiement n'est pas parvenu	L'écart concerne le montant des redevances superficiales dû par la société SEMOS au lieu de Yatela. Il sera procédé à la prise en charge dudit montant dans la déclaration détaillée et le reçu sera joint en annexe
16	FINKOLO /SOMIFI SA	2 143 575 497	2 158 163 597	-14 588 100	Cet écart correspond au montant de reçu N°0207627 parvenu non enregistré dans la déclaration détaillée	La prise en charge desdits montants sera faite dans la déclaration détaillée jointe en annexe
20	MORILA SA	476 941 335	461 956 335	14 985 000	Cet écart correspond au montant du reçu N°0211106 du 27/03/2020 enregistré dans la déclaration détaillée mais le reçu n'est pas parvenu	Le reçu pour le montant sera joint en annexe

4.3 Direction Nationale de la Géologie et des Mines(DNGM)

L'exhaustivité des montants des formulaires encaissés par la DNGM en 2020 donne **Cinq Cent Trente et Un Millions Trois Cent Soixante –Dix Mille Six Cent Soixante Dix-neuf Francs (531 370 679 FCFA)** contre **Cinq Cent vingt et Un Millions Sept Cent Soixante-dix Mille Six Cent Soixante Dix- Neuf Francs(521 770 679 FCFA)** sur les reçus soit un écart de **Neuf Millions Six Cent Mille Francs(9 600 000 FCFA)** au titre de Vingt-Neuf (29) industries extractives dont vingt-huit (28) retenues dans le périmètre pour l'exercice 2020 et une (01) hors périmètre.

Vingt-sept (27) sociétés minières et une (01) société pétrolière totalisent un montant de **Cent Soixante Treize Millions Vingt et Un Mille Deux Cent Trente et Un Francs (173 021 231 FCFA)** sur les reçus contre un montant de **Cent Quatre Vingt-Deux Millions Six Cent Vingt et Un Mille Deux Cent Cinquante et Un Francs (182 621 251 FCFA)** sur les formulaires de déclarations, soit un écart de **Neuf Millions Six Cent Mille Francs (9 600 000 FCFA)**

Le tableau ci-dessous donne la situation des paiements par société retenue dans le périmètre :

N°	NOMS DES SOCIETES	MONTANT DES RECUS/QUITTANCES	MONTANT FORMULAIRE DE DECLARATION	ECART	OBSERVATION
1	CMM	0	0	0	
2	DIAMOND CEMENT	110 029 035	110 029 035	0	N/A
3	FABOULA GOLD	0	0	0	
4	FEKOLA	0	0	0	N/A
5	IAM GOLD EXPLORATION	10 516 750	10 516 750	0	N/A
6	MALI MINERALE RESSOURCES	0	0	0	N/A
7	MINE DE KOFI	0	0	0	N/A
8	NAMPALA SA	0	0	0	N/A
9	NEVSUN LTD	6 001 360	15 001 360	-9 000 000	Cet écart correspond au reçu N°190751 du 21/12/2020 de pénalité enregistrée sur le formulaire mais non parvenu
10	RANDGOLD(BARRIK)	1 080 000	1 380 000	-300 000	Cet écart correspond au reçu N°9939225 du 24/01/2020 de pénalité enregistré sur le formulaire mais non parvenu

11	RAZEL MALI SA	16 373 424	16 373 424	0	
12	SEGALA MINING -CO (SEMICO)	0	0	0	N/A
13	YATELA	0	0	0	N/A
14	SOCARCO	13 740 273	13 740 273	0	
15	STE DES EAUX MINERALES	0	0	0	N/A
16	FINKOLO /SOMIFI	0	0	0	N/A
17	STE MINES GOUNKOTO	0	0	0	N/A
18	STE MINES KOMANA	0	0	0	N/A
19	SOMILO	0	0	0	N/A
20	MORILA SA	0	0	0	N/A
21	SOCIETE DES MINES DE SYAMA(SOMISY)	0	0	0	N/A
22	SOMIKA	0	0	0	N/A
23	SEMOS SA	0	0	0	N/A
24	STE TIMBUCTU RESSOURCES SARL	316 000	316 000	0	
25	AFRICAN MINING SARL	6 218 000	6 518 000	-300 000	Cet écart correspond au reçu N°0093740 du 29/07/2020 de pénalité enregistrée sur le formulaire mais non parvenu
26	MINE KALE FORAGO SARL	50 000	50 000	0	
27	TOGUNA MINING CORPORATION	8 696 409	8 696 409	0	
28	PETROMA/HYDROMA	0	0	0	
TOTAL		173 021 251	182 621 251	-9 600 000	

A l'issue de cette vérification, il a été constaté que parmi les Vingt-huit (28) industries extractives retenues dans le périmètre, le dossier pour la Société pétrolière (PETROMA/HYDROMA) n'est pas parvenu. De même, nous constatons les non appliqués (N/A) en lieu et place du montant sur les formulaires de déclaration pour Dix-sept (17) industries extractives. Il s'agit de : CMM ; FABOULA GOLD ; FEKOLA ; MALI MINERALE RESSOURCES ; MINE DE KOFI ; NAMPALA SA ; SEGALA MINING -CO (SEMICO) ; YATELA ; STE DES EAUX MINERALES ; FINKOLO /SOMIFI ; STE MINES GOUNKOTO ; STE MINES KOMANA ; SOMILO ; MORILA SA ; SOCIETE DES MINES DE SYAMA(SOMISY) ; SOMIKA ; SEMOS SA

Par rapport à la seule industrie extractive non retenue dans le périmètre dont le dossier est parvenu, les encaissements s'élèvent à **Trois Cent Quarante-huit Millions Sept Cent Quarante Neuf Mille Quatre Cent vingt-huit Francs (348 749 428 FCFA)**. IL s'agit de DECL. UNILATERALE (sous-traitants miniers)

Le tableau ci-dessous donne la situation de paiements de la seule société non retenue dans le périmètre de 2020 :

N°	NOMS DES SOCIETES	MONTANT DES QUITTANCES/RECUS	MONTANT FORMULAIRE DE DECLARATION	ECART
1	DECLARATION UNILATERALE	348 749 428	348 749 428	0
	TOTAL	348 749 428	348 749 428	0

Il ressort de la vérification des dossiers de déclarations des industries extractives retenues dans le périmètre en 2020 de la DNGM que le total des montants figurant sur les formulaires de déclaration est supérieur à celui des reçus des paiements de **Neuf Millions Six Cent Mille Francs (9 600 000 FCFA)**.

La vérification a permis de constater :

- l'absence de paiement au titre de l'exercice 2020 pour la société **PETROMA/HYDROMA** ;
- le total des montants figurant sur les formulaires de déclaration est supérieur à celui des reçus des paiements de **Neuf Millions Six Cent Mille Francs (9 600 000 FCFA)**, cet écart concerne des pénalités payées par trois sociétés à savoir : **NEVSUN LTD, RANDGOLD(BARRIK) et AFRICAN MINING SARL** ;
- les copies des reçus ne sont pas lisibles ;

Par lettre N° 447P-SC du 28/11/2022, la Section des Comptes a envoyé au secrétariat permanent de L'ITIE aux fins d'acheminement à la DNGM du rapport provisoire contenant ses observations dans le cadre de la contradiction.

Malheureusement, la DNGM n'a pas donné de suite.

4.4. Office National de la Recherche Pétrolière (ONRP)

L'exhaustivité des montants du formulaire encaissés par l'ONRP en 2020 donne **Deux Cent Quarante Millions Sept Cent Soixante et Un Mille Francs (240 761 000) FCFA** contre un

montant de **Cent Quatre-vingt Dix Millions Sept Cent Soixante et Un Mille Francs (190 761 000) FCFA** issu de la sommation des montants des copies de chèques, soit un écart théorique négatif de **Cinquante Millions Francs (50 000 000) FCFA** au titre d'une société pétrolière (PETROMA-SA).

Le tableau ci-dessous donne la situation des versements par la société pétrolière (PETROMA-SA) :

N°	NOMS DES SOCIETES	MONTANT DES CHEQUES	MONTANT FORMULAIRE DE DECLARATION	ECART	OBSERVATION
1	PETROMA/HYDROMA	190 761 000	240 761 000	-50 000 000	Le montant est comptabilisé mais la copie de chèque n'est pas parvenue
TOTAL1		190 761 000	240 761 000	-50 000 000	

La vérification a permis de constater :

- l'absence de signature du formulaire de déclaration par le Premier Responsable ;
- le formulaire non mis en état d'examen et non transmis par le Secrétariat Permanent de l'ITIE ;
- le formulaire illisible (petite taille de la police, couleur du fond de trame) ;
- l'absence de déclarations de recettes ;
- le montant sur le formulaire de déclaration est supérieur à celui du chèque de **Cinquante Millions Francs (50 000 000) FCFA**.

Suite au rapport provisoire, l'Office National de la Recherche Pétrolière (ONRP) a juste ré- envoyé les mêmes formulaires de déclarations et des reçus. Elle n'a pas fait un écrit officiel pour répondre aux observations de **Cinquante Millions Francs (50 000 000) CFA**. Après une seconde analyse, il a été constaté qu'il existe deux sociétés pétrolières l'une est dans le périmètre et l'autre hors périmètre, à l'occurrence, PETROMA/HYDROMA et SIPEX.

Concernant la société PETROMA/HYDROMA retenue dans le périmètre, le montant total de ses versements attestés par les copies de chèques correspond à celui des formulaires de déclarations.

Pour la société de SIPEX non retenue dans le périmètre, elle a procédé un virement de 50 000 000 FCFA qui constituait l'écart dont l'avis de débit est parvenu mais l'avis de crédit n'est pas disponible afin de s'assurer que l'ONRP a encaissé la dite somme.

V. RECOMMANDATIONS

- inviter toutes les régies financières à transmettre leurs formulaires de déclaration de paiement, quittances, détails de paiements et les certificats de conformités au SP ITIE en vue de leur transmission à la Section des Comptes de la Cour Suprême ;
- mettre en état d'examen les formulaires de déclaration de paiement, quittances, détails de paiements et les certificats de conformités par SP ITIE Mali avant leur transmission à la Section des Comptes ;
- faire signer les formulaires de déclarations et les autres pièces justificatives par les premiers responsables des organismes collecteurs;
- mentionner le nom et les prénoms des signataires ;
- mettre le cachet sur toutes les pièces justificatives de paiement par les responsables concernés;
- faire parvenir toutes les pièces justificatives de paiement pour les industries extractives retenues dans le périmètre (formulaires de déclarations, déclaration de recettes, bordaux de versements et les certificats de conformités) ;

VI. OPINION DE LA SECTION DES COMPTES

La Section des Comptes a mis en œuvre les diligences nécessaires pour pouvoir :

- soit certifier les formulaires de déclarations s'ils traduisent une image fidèle des opérations des recettes assorties des documents probants ;
- soit assortir la certification de réserve;
- soit refuser la certification en précisant les motifs de la réserve ou du refus.

Dans le cadre de la certification des formulaires de déclarations des recettes ITIE pour les exercices 2020. La Section des Comptes a reçu les formulaires de déclarations de recettes de vingt-sept (27) sociétés minières et une (01) société pétrolière retenues dans le périmètre comme suit :

DGE : le montant déclaré est de 218 863 922 88 1 FCFA, conforme au montant des reçus produits.

La Section des Comptes certifie les formulaires de déclarations de recettes de la DGE.

DND : le montant déclaré est de 75 875 483 422 FCFA alors que le montant des reçus est de 80 269 157 639 FCFA soit un écart positif de 4 393 674 217 FCFA.

L'écart sur les encaissements de 4 393 674 217 FCFA n'étant pas appuyé par des formulaires de déclaration, la Section des Comptes certifie, sous réserve, les formulaires de déclarations de recettes de la DND pour un montant de 75 875 483 422 FCFA.

ONRP : le montant déclaré est de 190 761 000 FCFA qui est conforme au montant des reçus produits.

La Section des Comptes certifie les formulaires de déclarations de recettes de l'ONRP.

DNGM : le montant déclaré est de 182 621 251 FCFA tandis que le montant des reçus produits est de 173 021 251 FCFA, d'où un écart de - 9 600 000 FCFA.

La Section des Comptes certifie les formulaires de déclarations de recettes de la DNGM d'un montant de 173 021 251 FCFA.

En définitif, pour l'exercice 2020, la Section des Comptes a certifié le montant total de 299 496 862 771 FCFA sur un montant déclaré de 295 112 788 554 FCFA. Cet écart de 4 384 074 217 FCFA est dû à la différence entre les encaissements et les déclarations réels de la DND et de la DNGM.